

IL – ISRAËL

Office des brevets d'Israël
 Parc technologique
 Bâtiment 5, Malcha
 Jérusalem 9695101

Adresse postale :
 Case postale 53420
 Jérusalem 91533

Téléphone : (972-73) 392 73 13, 392 73 20
 E-mail : OritR@justice.gov.il
 Internet : <http://www.justice.gov.il/En/Units/ILPO/Pages/default.aspx>

1. Conditions relatives au dépôt

Si l'objet de l'invention est un matériel biologique, un procédé de production d'un matériel biologique ou une invention qui suppose l'utilisation d'un matériel biologique, et si le matériel biologique a été déposé auprès d'une institution de dépôt, alors une partie de la description de l'invention ou de la manière dont elle est exécutée peut consister en un renvoi à ce dépôt, conformément aux modalités et conditions indiquées ci-dessous.

Aux fins du présent paragraphe, un matériel biologique est un matériel biologique qui n'est pas accessible au public et qui ne peut pas être décrit d'une manière permettant à l'homme du métier de réaliser l'invention, à condition que le matériel biologique présente une capacité de duplication ou de transcription, soit par lui-même, soit dans un animal ou une cellule végétale hôte.

Article 12.b) de la loi israélienne sur les brevets, 5727-1967

Si le déposant choisit d'indiquer un renvoi relatif à du matériel biologique déposé auprès d'une institution de dépôt en vertu de l'article 12.b) de la loi, ce renvoi doit être indiqué de la manière suivante :

1) Lors du dépôt de la demande de brevet, le nom de l'institution, le numéro d'ordre et la date du dépôt doivent être indiqués dans la description de l'invention. Un récépissé délivré par l'institution de dépôt et attestant la réception du matériel biologique (récépissé de réception) doit être joint à la demande conformément au règlement d'exécution du Traité de Budapest publié sur le site Web de l'OMPI.

2) Le titulaire d'une demande ou d'un brevet, selon le cas, notifie à l'office le numéro d'ordre du nouveau dépôt et joint le récépissé de réception dans les trois mois suivant la date attribuée en cas de nouveau dépôt (comme indiqué à l'article 4 du Traité de Budapest) du matériel biologique précédemment déposé. Les dispositions des articles 22, 29 et 65 de la loi s'appliquent aux modifications apportées à la demande ou au brevet, le cas échéant.

Règle 20 (al) du règlement israélien sur les brevets (pratiques administratives de l'office, règles de procédure, documents et taxes 5728-1968

2. Délai à respecter pour le dépôt

Aucune disposition prévue.

3. Durée de la conservation

Aucune disposition prévue.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

Aucune disposition prévue.